

Politique départementale d'évaluation des apprentissages

Version adoptée le 28-09-2021

En complément à la Politique institutionnelle d'évaluation des apprentissages, le département de mathématiques statue sur les points suivants.

I. Plan de cours

Le plan de cours doit contenir :

1. les éléments d'identification :
 - nom ou logo du Collège
 - nom de l'enseignante ou de l'enseignant et coordonnées (bureau, poste téléphonique)
 - titre, numéro et pondération du cours, session et année
 - un espace où l'étudiante ou l'étudiant peut noter les périodes de disponibilité de l'enseignante ou de l'enseignant
2. le contexte du cours (sa place ou son rôle dans le programme ou la séquence)
3. chaque compétence et élément de compétence visés par le cours
4. le contenu du cours
5. les activités d'apprentissage
6. les précisions sur l'évaluation :
 - nature des évaluations (examens, travaux, devoirs, . . .)
 - moment et durée de l'évaluation
 - pondération (pourcentage de la note finale)
 - les **critères d'évaluation** suivants :
 - la qualité du déploiement d'un raisonnement mathématique
 - l'expression claire d'une démarche
 - le respect de la syntaxe de l'écriture mathématique
 - la rigueur dans la justification des étapes
 - l'exactitude des calculs
7. les documents obligatoires et les documents recommandés
8. les éléments suivants de la PDEA :
 - 8.1 **Présence aux cours** (cf. PIÉA 5.3)

Le département considère que la présence des étudiantes et des étudiants aux cours est indispensable et qu'elle constitue un facteur essentiel de réussite dans leurs études.

8.2 **Retard aux évaluations**

L'enseignante ou l'enseignant permet à une étudiante ou un étudiant en retard de faire son examen pour la durée restante de la période seulement si personne n'a terminé son examen. Après cette période, le retard est considéré comme une absence.

8.3 **Sanction en cas d'absence aux évaluations**

L'étudiante ou l'étudiant absent lors d'une activité d'évaluation se voit attribuer la note zéro (0).

8.4 **Plagiat** (cf. PIÉA 5.7)

Toute forme de plagiat entraîne la note zéro (0) à une épreuve.

S'il le juge nécessaire, le département transmet à la direction des études tous les documents pertinents pour qu'ils soient versés au dossier de l'étudiante ou l'étudiant.

8.5 **Modalités de reprise**

En cas d'absence à un examen, justifiée par des motifs exceptionnels, une demande de report d'évaluation doit être faite par l'étudiante ou l'étudiant dans les 2 jours ouvrables qui suivent la date de l'évaluation. Si la raison invoquée est acceptée par l'enseignante ou l'enseignant, l'examen sera repris selon les modalités établies par celle-ci ou celui-ci.

8.6 **Exigences relatives au français écrit** (cf. PIÉA 5.2.1)

Pour un travail écrit, l'enseignante ou l'enseignant attribue 10 % de la note à la qualité du français.

Pour un examen, aucun point ne sera retranché pour la qualité du français.

8.7 **Présentation matérielle des travaux** (cf. PIÉA 5.2.2)

Pour un travail écrit, l'enseignante ou l'enseignant attribue 5 % de la note, en points retranchés, à la présentation matérielle.

8.8 **Remise des travaux**

Aucun travail en retard n'est accepté. Si une situation exceptionnelle empêche une étudiante ou un étudiant de remettre un travail au moment prévu, l'enseignante ou l'enseignant peut lui permettre de remettre son travail plus tard ou proposer une autre mesure équitable visant à éviter qu'elle ou qu'il soit pénalisé par la situation.

II. Évaluation

Les enseignantes et enseignants doivent respecter les règles particulières suivantes concernant l'évaluation :

1. L'évaluation doit contenir un minimum de 3 examens.
2. Au moins 75 % de la note finale provient d'examens écrits, individuels et surveillés.
3. L'évaluation terminale de cours est individuelle, de type synthèse et doit comprendre un examen. La pondération totale de l'évaluation terminale doit se situer entre 25 % et 40 % de la note finale.
4. À des fins d'équité, au cours de chaque session, les enseignantes et enseignants qui se sont vu attribuer un même numéro de cours se concertent de manière à rendre l'évaluation équivalente.
5. Les instruments d'évaluation sont en tout temps disponibles au département.
6. Les enseignantes et enseignants donnant un même cours se concertent pour déterminer le nombre de points à retrancher par faute de français dans un travail écrit.

III. Disponibilité des enseignantes et enseignants

Au département de mathématiques, chaque enseignante ou enseignant à temps complet offre 5 heures de disponibilité aux étudiantes et étudiants. Pour une enseignante ou un enseignant à temps partiel, la disponibilité s'établit au prorata de sa tâche. (cf. Politique sur la disponibilité 2.2.1)

IV. Modalités d'approbation des plans de cours

En plus de l'autoévaluation faite par l'enseignante ou l'enseignant à l'aide de la grille départementale d'évaluation des plans de cours, la coordination départementale examine les plans de cours et, le cas échéant, avise l'enseignante ou l'enseignant si son plan de cours n'est pas conforme aux plans-cadres, à la PIÉA et à la PDÉA. Après examen et correction s'il y a lieu, elle en recommande l'approbation au département.